



**Règlement relatif à la taxe communale
sur le séjour des propriétaires
de résidences secondaires
de la Commune mixte de COEUVÉ**

L'Assemblée communale de COEUVE

Bases légales vu l'article 9, alinéa 2 de la loi du sur le tourisme (LTour - RSJU 935.211) ;
vu l'article 4 de la loi sur les communes (LCom – RSJU 190.11) ;
vu les articles 1 et 3 du décret sur les communes (RSJU 190.111).

Champ d'application **Article premier**

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires.

Terminologie **Article 2**

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition **Article 3**

Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune ou dont le propriétaire a cédé l'usage à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

Montant de la taxe forfaitaire **Article 4**

¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de 500 francs et d'un montant de 50 francs par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

² Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

Assujettissement et taxation **Article 5**

¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire est assujetti à la taxe.

² Lorsque la résidence secondaire est grevée d'usufruit ou d'un droit d'habitation, la taxe sera due par le propriétaire.

³ La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

⁴ La taxe est calculée au prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement

Article 6

- 1 La taxe est encaissée au moins une fois par année.**
- 2 Le Conseil communal fixe le délai de paiement.**

Taxation d'office,
poursuites

Article 7

- 1 Si l'assujetti refuse de payer une taxe de base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.**
- 2 En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.**

Réclamation, recours

Article 8

- 1 Les décisions de la commune, relatives aux articles 5 alinéa 1, et 7 alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.**
- 2 Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.**

Affectation

Article 9

- 1 Le produit de la taxe sert en principe à des fins touristiques.**
- 2 Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.**

Dispositions pénales

Article 10

- 1 Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.**

Abrogation

Article 11

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Construction,
exploitation et
entretien

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Coeuve, le 11 décembre 2024

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :
Edouard Roth

La Secrétaire :
Flore Brahier

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt après l'Assemblée communale du 11 décembre 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel du 21 novembre 2024.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Coeuve, le 27 janvier 2025

SECRÉTARIAT COMMUNAL

2932 COEUVRE

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser blanc svp)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

29 JAN. 2025



COMMUNE MIXTE DE COEUVRE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Coeuvre le 11 décembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 29 janvier 2025.

Réuni en séance du 18 FEV. 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au - 1 JAN. 2025

Le règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre

CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 29 janvier 2025/jb/3311

APPROBATION

No 3311 Commune mixte de Coeuve – Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Coeuve le 11 décembre 2024, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat

Délégué aux affaires communales

